

15050

98 B 1999

15 DEC. 2005

SARL SIBI 999
33 rue de la Palud
13001 MARSEILLE

SIRET 420 436 842

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2005

PROCES-VERBAL

Réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, 33 rue de la Palud à Marseille, sur convocation de son gérant, les associés de la SARL SIBI 999, représentant la totalité du capital social, ont examinés les comptes de l'exercice 2004/2005 s'achevant le 30 septembre 2005 et entendu les commentaires de son gérant.

Ils enregistrent que le bénéfice est de 12 266 €

Ils approuvent la proposition du gérant en ce qui concerne l'affectation du bénéfice : dotation à la réserve légale à hauteur du 1/20ème du bénéfice soit 613 € et, pour le surplus soit 11 653 €, affectation au report à nouveau.

Ils souscrivent à la proposition de la distribution d'un dividende global de 13 000 €, à prélever sur le report à nouveau des années précédentes, et ce à la date du 15 janvier 2006 tenant compte de la répartition du capital au 30 septembre 2005, date de clôture de l'exercice.

Ils donnent leur accord

- d'une part à la transformation de la SARL à capital fixe en une SARL à **CAPITAL VARIABLE** avec un minimum de 1 520 € et un maximum de 152 000 €,
- d'autre part à **L'AUGMENTATION DE CAPITAL** proposée par le gérant : prélèvement sur le comptes courants à hauteur de 19 998.90 € en ce qui concerne le c/c de M. Eric JOLY, 39 971.51 € en ce qui concerne celui de M. Guy JOLY, création de 395 parts nouvelles de 152 € et arrondissement à 152 € des parts originelles. Le capital de la société se trouvera divisé en 550 parts de 152 € représentant un capital de 83 600€

Le capital se trouvera ainsi reparti de la manière suivante :

M. Eric JOLY, gérant majoritaire : 277 parts de 152 € soit 42 104 €
M. Guy JOLY, associé : 273 parts de 152 € soit 41 496 €

Ils approuvent le gérant dans son intention de faire modifier le code APE de la société qui ne correspond ni à son activité ni à ses statuts.

Ils acceptent que les comptes courants d'associés soient rémunérés, à compter du 1 octobre 2005, au taux légal.

Ils décident de maintenir le salaire du gérant à son niveau antérieur soit 762 € mensuels, ce que le gérant accepte.

Les associés donnent quitus au gérant pour sa gestion.

Fait à MARSEILLE le 1 décembre 2005

Les associés :

Eric JOLY

Guy JOLY

Enregistré à : RE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT

Le 14/12/2005 Bordereau n°2005/2 014 Case n°5

Ext 8869

Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

La Contrôleuse

Anne-Marie BARCELONA

SIBI 999
Société à responsabilité
A capital variable
Siège social : 33 rue de la Palud
13001 MARSEILLE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Eric JOLY, né le 16 février 1972 à DAKAR (Sénégal) ,de nationalité française, célibataire, demeurant 6 rue carnavalet,13009 MARSEILLE ;
- Monsieur Guy JOLY, né le 12 janvier 1941 à Charlieu (Loire) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 116 Carraire des Bois Routs à TRANS EN PROVENCE (83 720)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité à capital variable au minimum de 1520 € et maximum 152000 €. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays :

- L'achat et la vente, neuf ou d'occasion, de tous les produits directement ou indirectement dérivés de l'animation ainsi que tous livres, bandes dessinées, mangas, celluloses, desins, reproductions, disques, laser-disques, cd-rom, cassettes vidéos, gadgets, posters, jouets, en magasin, dans les foires et conventions, par correspondances et par internet.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement;

HA EY

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : SIBI 999

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée », ou SARL, avec l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (1er), 33 rue de la PALUD.

Il pourra être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

1) APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Eric JOLY, la somme de trente mille francs (30 000 F);
- Monsieur Guy JOLY, la somme de soixante quinze mille francs (75 000 F);

Lesdites sommes ont été déposées à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence, agence de Mazargues, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt de la dite banque.

GH ES

2) APPORTS EN NATURE

Monsieur Eric JOLY apporte un lot de marchandises.

Ces biens ont été estimés d'un commun accord entre les associés à la somme de 50000F. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur de l'apport en nature n'excède ni 50000F ni la moitié du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à 155 000 F est porté à 83 600€ par prélèvement sur les comptes courants des associés et la valeur de la part arrondie à 152 €. Il est divisé en 550 parts ainsi réparties :

- M. Eric JOLY 277 parts
-
- M. Guy JOLY 273 parts.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession e parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ;conjoints, ascendants ou descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, a faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Eric JOLY est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée. Monsieur Eric JOLY déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux, pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AU COMPTE

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

De plus cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et les lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du

CA ES

nombre de parts détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes .

Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans les délais impartis est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont de deux types.

Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital (des parts sociales).

Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers;
- A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

GA ES

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint 10% du capital social.

Sur les bénéfices, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur extinction.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire procéder à cette publication.

GA ES

ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail des engagements qui en résultent pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à Marseille ,le cinq octobre mille neuf cent quatre vingt dix huit.

Statuts modifiés le 1 décembre 2005

Statuts rédigés en sept exemplaires

Eric JOLY



Guy JOLY



ANNEXE

**SIBI 999, société à responsabilité limitée au capital de 155 000 F,
Siège social : 33 rue de la PALUD, 13 001 MARSEILLE**

Les soussignés :

- -Monsieur Eric JOLY
- -Monsieur Guy JOLY

Seuls associés de la société SIBI 999, société à responsabilité limitée au capital de 155 000F, en cours de formation, dont le siège social est situé 33 rue de la PALUD 13 009 MARSEILLE, déclarent donner mandat à Monsieur Eric JOLY de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après

-Procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.

- -Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés .
- -Prendre tout engagement devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.
- -Assurer les dépenses courantes concernant le mise en fonctionnement de la société.
- -Régler tous les frais auxquels les formalités de constitution donneront lieu.
- -Procéder à tous les transferts de contrats d'assurance
- -Signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société
- -Encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Monsieur Eric JOLY tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations, dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE, le cinq octobre mille neuf cent quatre vingt dix huit

Eric JOLY



Guy JOLY

